



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 57 du 9 août 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 9 août 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1338
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1338
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST.....	1338
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY.....	1338
P.A.E.....	1338
Décision du 6 août 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400111J sis à CREVECHAMPS (54290) et exploité par M. Jean-Philippe RING au 23, Grande Rue, à la date du 1er août 2019.....	1338
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1338
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1338
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1338
Arrêté préfectoral n° 2000/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans les parties communes (cage d'escalier et cave) de l'immeuble d'habitation situé 20 rue du Xon à PONT-A-MOUSSON (54700).....	1338
Arrêté préfectoral n° 2001/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation située 329 avenue des Vosges à ROSIERES-AUX-SALINES (54110).....	1339
Arrêté préfectoral n° 2002/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement d'habitation situé 41 rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54136).....	1340
Arrêté préfectoral n° 2004/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation située 23 rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX (54130).....	1342
Arrêté préfectoral n° 2005/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation située 25 rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX (54130).....	1344
Arrêté préfectoral n° 2006/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 83 rue Division Leclerc à BACCARAT (54120).....	1345
Arrêté préfectoral n° 2007/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement n°101D situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 6 rue Jean Giraudoux à VILLERS-LES-NANCY (54600).....	1347
Arrêté préfectoral n° 2008/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 2 rue de l'abbé Henrion à LONGWY (54400).....	1348
Arrêté préfectoral n° 2051/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 0687/2019/ARS/DT54 du 28 mars 2019.....	1350
Arrêté préfectoral n° 2192/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1832/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019.....	1350
Arrêté préfectoral n° 2200/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement situé au 3e étage de l'immeuble d'habitation sis 19 rue des Barclay à PONT-A-MOUSSON (54700).....	1351
Arrêté préfectoral n° 2209/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1161/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019.....	1351
Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires.....	1352
Arrêté n° 2019-2237 du 7 août 2019 portant suspension temporaire de l'agrément n° 54-000036 de l'entreprise de transports sanitaires DUPASQUIER, 7 rue Ambroise Croizat - 54490 PIENNES.....	1352
DIRECTION DE LA STRATEGIE.....	1352
Département Ressources humaines en santé.....	1352
Arrêté ARS n° 2019/2225 du 6 août 2019 portant nomination de Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMUTZ en qualité de consultant.....	1352
Arrêté ARS n° 2019/2230 du 6 août 2019 portant nomination de Monsieur le Professeur François PAILLE en qualité de consultant.....	1353
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1353
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1353
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1353
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/519 du 5 août 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	1353
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/522 du 7 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral 08 novembre 1972 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de XAMMES.....	1354
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES.....	1354
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/017 du 5 août 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Longwy en convention d'opération de revitalisation de territoire.....	1354

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND-EST****DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY***P.A.E.*

Décision du 6 août 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400111J sis à CREVECHAMPS (54290) et exploité par M. Jean-Philippe RING au 23, Grande Rue, à la date du 1er août 2019

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Metz,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac n° 5400111J géré par Monsieur Jean-Philippe RING,

Considérant mon courrier PAE CI MT 19-292 du 26 avril 2019 à Monsieur Jean-Philippe RING,

Considérant le fonctionnement de ce débit, non conforme aux obligations prévues au décret 2010-720 du 28 juin 2010 et la décision de résiliation du contrat de gérance liant Monsieur Jean-Philippe RING à l'administration des douanes et droits indirects, à la date du 1er août 2019,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5400111J sis 23, Grande Rue - 54290 CREVECHAMPS à la date du 1er août 2019.

Nancy, le 6 août 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Metz et par délégation,

Le chef du PAE,

Philippe SALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales*

Arrêté préfectoral n° 2000/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans les parties communes (cage d'escalier et cave) de l'immeuble d'habitation situé 20 rue du Xon à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le rapport motivé des services de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2019 relatant les faits constatés dans les parties communes (cage d'escalier et cave) de l'immeuble d'habitation situé 20, rue du Xon à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les parties communes (cage d'escalier et cave) de l'immeuble d'habitation présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de survenue d'accidents (incendie), liés à l'accumulation de déchets et d'objets hétérogènes;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

ARRETE**Article 1 – Décision, nature des mesures prescrites et délais**

M. MICHEL Pascal est mis en demeure de procéder, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets et objets hétéroclites dans les parties communes (cage d'escalier et cave) de l'immeuble d'habitation situé 20, rue du Xon à PONT-A-MOUSSON ;

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 – Conséquences en cas d'inexécution

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. MICHEL Pascal sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de PONT-A-MOUSSON.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2001/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation située 329 avenue des Vosges à ROSIERES-AUX-SALINES (54110)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 9 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 329, Avenue des Vosges à ROSIERES-AUX-SALINES et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de chutes, de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non fonctionnelle et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées non conforme, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- La dégradation des éléments de toiture avec risque de chute d'éléments, et risque de dégradation pouvant entraîner des problèmes d'infiltration et d'humidité ;
- La dégradation de la coursive extérieure avec risque de chute d'éléments ou d'accidents de personne (chutes) ;
- Une isolation thermique insuffisante avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et avec risque de dégradation du bâti ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles ;
- La présence de nuisibles (rongeurs), préjudiciable à la santé des occupants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Un réseau intérieur d'eau potable, ne permettant pas d'alimenter l'immeuble en eau potable en permanence, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires).

A noter l'absence de dispositif d'alimentation fonctionnel en eau chaude.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation :

AR R E T E**Article 1 - Décision**

La maison d'habitation située 329, Avenue des Vosges à ROSIERES-AUX-SALINES (54 110) – références cadastrales BM 66 (invariant fiscal : 544620090715) – propriété de :

- Mme BOULAY Paule, Yvette, épouse OSVALD, née le 26 juillet 1933 à ROSIERES-AUX-SALINES ;

Propriété acquise par acte de donation du 27 février 1981, reçu par Maître Maistre du Chambon, et publié le 1er août 1981 au volume 9438 n° 14 ;

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites (immeuble et abords) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;

- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Mise en place d'installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
- Remise en état/remplacement de la toiture et de ses accessoires ;
- Remise en état de la coursive (structures béton) ;
- Sécurisation/mise en place des garde-corps de la coursive extérieure et de l'extension de l'immeuble ;
- Renforcement de l'isolation de l'immeuble ;
- Prise de toutes dispositions permettant de lutter efficacement contre la prolifération de rongeurs (immeuble et abords) ;
- Mise en place d'une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses occupants ;

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant, notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de ROSIERES-AUX-SALINES pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de ROSIERES-AUX-SALINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois et à la chambre départementale des Notaires.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le préfet,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2002/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité rémissible du logement d'habitation situé 41 rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54136)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 09 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement d'habitation situé 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54136) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Une installation de chauffage non fonctionnelle, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées non conforme, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- La présence de déchets et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

A R R E T E

Article 1 - Décision

Le logement d'habitation situé 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54136) – références cadastrales A 16 - propriété de :
- NARINARI, société civile immobilière immatriculée 790 803 951 au R.C.S de Nancy, ayant son siège 15 Lotissement Orée du Bois - 54425 PULNOY ;

Propriété acquise par acte du 26 février 2013, reçu par Maitre NARBÉY, notaire à NANCY, et publié le 12 mars 2013 au volume 2013 P 2393 ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre réparable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Mise en place d'un système de ventilation fonctionnel et efficace permettant d'assurer le renouvellement permanent de l'air et une évacuation de l'humidité, adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
- Vérification du bon fonctionnement et remise en état le cas échéant du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement ;
- Nettoyage du logement.

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BOUXIERES-AUX-DAMES pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BOUXIERES-AUX-DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de POMPEY et à la chambre départementale des Notaires.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Nancy, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2004/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation située 23 rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX (54130)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/1UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 9 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 23, rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'absence d'eau potable aux points d'usage, avec risques d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires), de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non fonctionnelle, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus (W.C.), avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- L'étanchéité insuffisante des menuiseries, portes et fenêtres, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées non fonctionnel, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologie (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Le clos et couvert non assurés, avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes et allergies) A noter l'absence de dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude et l'absence d'eau potable (le jour de la visite).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation :

ARRETE**Article 1 - Décision**

La maison d'habitation située 23, rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX (54 130) – références cadastrales AH 76 (invariant fiscal : 544820274700) – propriété de :

- M. MOULIS René Marcel, né le 14 décembre 1929 à REIMS (décédé) ;

- Mme POIRSON Blanche Yvonne, épouse MOULIS, née le 4 juillet 1932 à NANCY (décédée) ;

Propriété acquise par acte du 23 septembre 1964, reçu par Maître ARNOULD, et publié le 16 novembre 1964 au volume 3253-27 ; ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en place d'une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses occupants ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en place d'un système de ventilation fonctionnel permettant d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (W.C.) ;
- Remise en état des menuiseries, portes et fenêtres afin d'en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Vérification du bon fonctionnement et remise en état le cas échéant du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Nettoyage du logement ;

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment :

- la mise en place d'une cuisine ou un coin cuisine aménagé à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- une installation sanitaire intérieure comprenant, notamment un équipement pour la toilette corporelle, comprenant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ;
- la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-MAX pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de SAINT-MAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de SAINT-MAX, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2005/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation située 25 rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX (54130)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 9 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 25, rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'absence d'eau potable aux points d'usage, avec risques d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires), de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non fonctionnelle, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus (W.C.), avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- L'étanchéité insuffisante des menuiseries, portes et fenêtres, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées non fonctionnel, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologie (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Le clos et couvert non assurés, avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes et allergies) A noter l'absence de dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude et l'absence d'eau potable (le jour de la visite).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation :

ARRETE**Article 1 - Décision**

La maison d'habitation située 25, rue du Marquis de Ranzey à SAINT-MAX (54 130) – références cadastrales AH 75 (invariant fiscal : 544820274699) – propriété de :

- M. MOULIS René Marcel, né le 14 décembre 1929 à REIMS (décédé) ;
- Mme POIRSON Blanche Yvonne, épouse MOULIS, née le 4 juillet 1932 à NANCY (décédée) ;

Propriété acquise par acte du 23 septembre 1964, reçu par Maitre ARNOULD, et publié le 16 novembre 1964 au volume 3253-27 ;
ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en place d'une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses occupants ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en place d'un système de ventilation fonctionnel permettant d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (W.C.) ;
- Remise en état des menuiseries, portes et fenêtres afin d'en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Vérification du bon fonctionnement et remise en état le cas échéant du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Nettoyage du logement ;

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment :

- la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-MAX pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de SAINT-MAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de SAINT-MAX, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2006/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 83 rue Division Leclerc à BACCARAT (54120)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 09 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 83 rue Division Leclerc à BACCARAT (54 120) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les parties communes de l'immeuble d'habitation constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La dégradation de la façade côté rue de la Grande CARRE avec risque de chutes d'éléments ;
- La dégradation de la couverture et de ses accessoires, constituant un risque potentiel de chute de matériau et un risque d'infiltration ;
- La dégradation du plafond du rez-de-chaussée avec risque de chutes d'éléments ;
- La dégradation du gond d'un volet avec risque de chutes d'éléments ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes dans l'escalier menant à la cour intérieure de l'immeuble avec risque de chutes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes dans l'escalier menant du 1er au 2e étage avec risque de chutes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes dans l'escalier menant du 2e étage aux combles avec risque de chutes ;
- La présence d'un dispositif de retenue de personnes non adapté au niveau de la trémie de l'escalier menant aux combles avec risque de chutes ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes dans la cour intérieure avec risque de prolifération de nuisibles ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;

- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant des parties communes de l'immeuble, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation :

ARRETE

Article 1 - Décision

Les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 83 rue Division Leclerc à BACCARAT (54 120) – références cadastrales AC 401 propriété de :

- Monsieur BOURAOUI Hassouna né le 01 janvier 1946 à 96 TUNISIE / Madame MENNAI Ouarda née le 08 mars 1948 à 99 Ben Arous TUNISIE ;

Propriétaires des lots 1, 8 et 12, acquis par acte du 27 octobre 1986, reçu par Maitre NOROY à Neuville-sur-Moselle, et publié le 17 décembre 1986 au volume 4288 n°27 ;

- Madame BERNARD (veuve BOUDOT) Renée Andrée née le 21 mai 1936 à DAMELEVIÈRES (54 360),
Propriétaire des lots 2, 6 et 10, acquis par acte du 27 octobre 1986, reçu par Maitre NOROY à Neuville-sur-Moselle, et publié le 17 décembre 1986 au volume 4288 n°26 ;

Propriétaire des lots 3, 7 et 11, acquis par acte du 19 septembre 1990, reçu par Maitre NOROY à Neuville-sur-Moselle, et publié le 7 novembre 1990 au volume 1990 P 2720 ;

- Monsieur JACQUEL Thierry Dominique né le 01 novembre 1966 à BRUYERES (88 600);

Propriétaire des lots 4, 5, 9, 13 et 14, acquis par acte du 01 octobre 2010, reçu par Maitre HUGUENIN à Baccarat, et publié le 27 octobre 2010 au volume 2010 P 2673 ;

Etat Descriptif de Division en lot du 27 octobre 1986, reçu par Maitre NOROY à Neuville-sur-Moselle et publié le 17 décembre 1986 au volume 4288 n°25 et régularisé par acte du 16 janvier 1987 et publié au volume 4293 n°35.

ou leurs ayants droit, sont déclarés **insalubres remédiables**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée des parties communes de l'immeuble d'habitation, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Remise en état et/ou remplacement et/ou pose des enduits de façade absents, détériorés ou dégradés ;

- Remise en état et/ou remplacement de la couverture et de ses accessoires détériorés ou dégradés ;

- Remise en état du plafond du rez-de-chaussée détérioré ou dégradé ;

- Remise en état et/ou remplacement du système d'attache du volet de la chambre de l'appartement du 1er étage détérioré ou dégradé ;

- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes dans l'escalier menant à la cour intérieure de l'immeuble ;

- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes dans l'escalier menant du 1er au 2e étage ;

- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes dans l'escalier menant du 2e étage aux combles ;

- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la trémie de l'escalier menant aux combles ;

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;

- Elimination et débarras des objets hétéroclites dans la cour intérieure ;

- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;

- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 2 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le/les propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BACCARAT pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de BACCARAT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2007/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement n°101D situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 6 rue Jean Giraudoux à VILLERS-LES-NANCY (54600)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 09 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement n°101D situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 6, rue Jean Giraudoux à VILLERS-LES-NANCY (54 600) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ainsi qu'un risque d'incendie ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires vétustes, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE

Article 1 - Décision

Le logement n°101D situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 6, rue Jean Giraudoux à VILLERS-LES-NANCY (54 600) – références cadastrales AB 287 – propriété de :

- Mme KORNER Elisabeth Armelle (épouse SANSEAU) née le 16 décembre 1969 à BREST (29) ;
- M. KORNER Jean-Pierre Joseph Henri né le 09 novembre 1935 à VALENCIENNES (59) ;
- Mme KORNER Sophie Françoise née le 12 septembre 1964 à BREST (29) ;
- Mme KORNER Josiane Marguerite Marie (épouse LE BIHAN) née le 22 août 1936 à BREST (29) ;
- M. KORNER François Jean né le 16 juin 1967 à BREST (29) ;

ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre réparable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;
- Nettoyage et désinfection du logement ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires (coin kitchenette, salle de bains, W.C.) ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de VILLERS-LES-NANCY pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VILLERS-LES-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2008/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 2 rue de l'abbé Henrion à LONGWY (54400)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 09 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 2, rue de l'abbé Henrion à LONGWY (54 400) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'accumulation d'effets personnels, de déchets et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement et présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses), un risque de prolifération de nuisibles ainsi qu'un risque d'incendie ;
- L'absence d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses) ;
- Des équipements sanitaires vétustes et / ou dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque d'incendie et risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'éclairage naturel des pièces avec risque d'atteinte à la santé mentale ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE

Article 1 - Décision

Le logement situé au 2^e étage d'un immeuble d'habitation sis 2, rue de l'abbé Henrion à LONGWY (54 400) – références cadastrales AX 87 – propriété de :

- M. CHENOT Gilbert Marcel né le 05 février 1952 à MORFONTAINE (54 920) ;
- Mme NOEL Francine née le 07 avril 1952 à JUVIGNY-SUR-LOISON (55 600).

Propriété acquise par acte du 30 décembre 1981, reçu par Maître LEZER, et publié le 25 janvier 1982 au volume 4123 n°11 ;
ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;
- Mise en place d'un dispositif pérenne d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- Remise en état et/ou remplacement des équipements sanitaires (salle d'eau et W.C.) ;
- Nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en place d'une installation de chauffage sécurisée permettant de garantir en tout temps une température minimale de 18°C au centre des pièces ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur permettant d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Prise de toute disposition permettant d'assurer, par temps clair, un éclairage suffisant des pièces de vie sans recourir à un éclairage artificiel ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et notamment un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire et une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de LONGWY pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LONGWY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté d'Agglomération de Longwy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2051/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 0687/2019/ARS/DT54 du 28 mars 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0687/2019/ARS/DT54 du 28 mars 2019 mettant en demeure l'occupant du logement situé 20 bis rue de Vauzé à HERSERANGE (54 440) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport motivé de la commune de HERSERANGE en date du 11 juillet 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°0687/2019/ARS/DT54 du 28 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°0687/2019/ARS/DT54 du 28 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. KISTER Dominique.

Il sera affiché à la mairie de HERSERANGE.

Article 3 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de HERSERANGE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 16 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2192/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1832/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1832/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 mettant en demeure l'occupant du logement n°22 du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 7 Impasse de Turin à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 550) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport motivé de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY en date du 19 juillet 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1832/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1832/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. HOUCARD Jean-Nicolas.

Il sera affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 3 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nancy, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2200/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement situé au 3e étage de l'immeuble d'habitation sis 19 rue des Barclay à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le rapport motivé d'agence régionale de santé daté du 31 juillet 2019 relatant les faits constatés dans le logement du 3e étage de l'immeuble d'habitation situé 19 rue des Barclay à PONT-A-MOUSSON (54700);

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes :

- risque de survenue ou d'aggravation de maladies (notamment infectieuses, parasitaires) dû à l'hygiène dégradée dans le logement ;
- risque de survenue ou d'aggravation de maladies (notamment pulmonaires, infectieuses, parasitaires) dû à l'accumulation de déchets ;
- risque d'incendie dû à l'accumulation d'objets inflammables (déchets, prospectus, cartons).

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente.

ARRETE

Article 1 : Monsieur IGREJA Ernesto est mis en demeure de procéder, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement situé au 3e étage de l'immeuble d'habitation sis 19 rue des Barclay à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
- nettoyage et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. IGREJA Ernesto sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-A-Mousson.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2209/2019/ARS/DT54 du 5 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1161/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1161/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 mettant en demeure l'occupant du logement situé 2 rue Saint Jacques à TOUL (54200) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport motivé de la commune de TOUL en date du 24 juillet 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1161/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1161/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme RAGUILLAT Hélène.

Il sera affiché à la mairie de TOUL.

Article 3 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de TOUL, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de communes terres toulousaines.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

*Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires***Arrêté n° 2019-2237 du 7 août 2019 portant suspension temporaire de l'agrément n° 54-000036 de l'entreprise de transports sanitaires DUPASQUIER, 7 rue Ambroise Croizat - 54490 PIENNES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de santé publique ;
VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté ARS n°2018-4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;
VU l'agrément n°54-000036 délivré le 12/01/1978 à l'entreprise de transport sanitaire GARAGE DUPASQUIER pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, modifié par arrêté n°2011-371 du 29 septembre 2011.
Considérant que l'ARS a procédé à une inspection inopinée le 18 juin 2019 dans les locaux de l'entreprise de transports sanitaires DUPASQUIER sise 7 rue Ambroise Croizat 54 490 PIENNES.
Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté l'état général d'insalubrité des locaux.
Considérant que par courrier réceptionné le 12 juillet 2019, Monsieur Romain MARGOUET gérant de la société de transports a été informé de la procédure d'injonction relative au nettoyage et à la désinfection, et de la remise en état immédiate des locaux.
Considérant que la présente injonction n'a été suivie d'aucune réponse émanant de la société DUPASQUIER dans les délais impartis.

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°54-000036 délivré le 12/01/1978 à l'entreprise de transport sanitaire GARAGE DUPASQUIER sise, 7 rue Ambroise Croizat 54 490 PIENNES, **est suspendu à compter du lundi 19 août 2019 à 8h au samedi 24 août 2019 à 23h59 inclus.**

Article 2 : Cette suspension sera levée à réception des documents attestant du nettoyage et de la désinfection des locaux. A défaut, une procédure de retrait de l'agrément sera engagée conformément à l'article R 6312-5 du Code de la santé publique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARGOUET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe et Moselle. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 août 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Docteur Eliane PIQUET

DIRECTION DE LA STRATEGIE*Département Ressources humaines en santé***Arrêté ARS n° 2019/2225 du 6 août 2019 portant nomination de Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMUTZ en qualité de consultant**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la santé publique notamment les articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
VU le code de l'éducation notamment l'article L 952-10 ;
VU la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
VU le décret n° 2010-785 du 08 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté ARS n° 2019-1962 du 5 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU le dossier complet transmis le 9 Juillet 2019, accompagné des pièces réglementaires,
Considérant les avis favorables du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy et du Président de la CME Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur Jean-Luc SCHMUTZ, professeur des universités - praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au département de dermatologie et allergologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY, à compter du 1^{er} septembre 2019 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La directrice adjointe de la stratégie,
Dominique THIRION

Arrêté ARS n° 2019/2230 du 6 août 2019 portant nomination de Monsieur le Professeur François PAILLE en qualité de consultant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la santé publique notamment les articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
VU le code de l'éducation notamment l'article L 952-10 ;
VU la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
VU le décret n° 2010-785 du 08 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté ARS n° 2019-1962 du 5 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU le dossier complet transmis le 9 Juillet 2019, accompagné des pièces réglementaires,
Considérant les avis favorables du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy et du Président de la CME Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2019 ;
Considérant le transfert du service de médecine L au Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou en date du 1^{er} octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur François PAILLE, professeur des universités - praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au service L (pôle Neuro-Tête-Cou) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY, à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée exceptionnelle d'un mois soit jusqu'au 30 septembre 2019, compte tenu du transfert de l'activité.

Article 2 : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La directrice adjointe de la stratégie,
Dominique THIRION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE***Unité Espace Rural - Forêt - Chasse***Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/519 du 5 août 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU la demande présentée par l'Office national des forêts en date du 31 juillet 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder rapidement au marquage de coupes sanitaires dans la parcelle n°11 de la forêt domaniale de Bure d'Orval pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, les personnels techniques de l'Office national des forêts en poste à l'unité territoriale du Pays-Haut sont autorisés au marquage de coupes sanitaires dans la parcelle n°11 de la forêt domaniale de Bure d'Orval, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté, et jusqu'au 31 août 2019.

Article 2 : Les dates de début et de fin d'intervention programmées doivent être communiquées à la Direction départementale des territoires (DDT) au moins 48 heures à l'avance.

Au plus tard 15 jours après la fin des interventions, le bénéficiaire de la présente dérogation adressera à la DDT un compte-rendu des opérations effectuées, détaillant notamment la façon dont les mesures de biosécurité ont été mises en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Longuyon. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des

populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/522 du 7 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral 08 novembre 1972 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de XAMMES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de XAMMES ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/016 du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la décision préfectorale du 08 novembre 1972 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de XAMMES ;
VU la demande de faire modifier le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA, déposée le 25/03/2019 par Monsieur Stéphane NIVOLET, Président de l'ACCA de XAMMES ;
VU l'avis de Madame la directrice départementale des territoires de Meurthe et Moselle ;
VU l'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe et Moselle ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de **XAMMES** est modifiée comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
XAMMES	ZV	1 à 26 – 28 – 29 – 31 à 40
	ZS	1 à 31

représentant une superficie totale de **170 ha 07 a 10 ca.**

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée. Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **XAMMES**.

Article 4 : La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **XAMMES** sera affichée pendant 1 mois dans la commune de XAMMES par les soins du maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Maire de la Commune de **XAMMES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de **XAMMES**,
 - M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - M. le président de la Fédération départementale des chasseurs.
- Nancy, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
La chef du Service Agriculture Forêt Chasse
Séverine LABORY

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/017 du 5 août 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Longwy en convention d'opération de revitalisation de territoire

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L. 303-2

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 04 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires

Vu la convention-cadre « Action cœur de ville » signée le 17 octobre 2018

Vu le courrier en date du 11 juillet 2019 par lequel la communauté d'agglomération de Longwy et la commune de Longwy sollicitent l'homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Longwy en convention d'opération de revitalisation de territoire

Vu le compte-rendu du comité de projet du 11 juin 2019 accompagné des plans des secteurs d'intervention retenus

Vu l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action cœur de ville du 1^{er} août 2019

Considérant que la convention-cadre « Action cœur de ville » présente l'ensemble des éléments constitutifs d'une opération de revitalisation de territoire tels que définis à l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat susvisé

Sur proposition de la directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1er : la convention-cadre « Action cœur de ville » de Longwy est homologuée en opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Article 2 : L'opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre conformément à la convention-cadre, les engagements pris sur le fondement de celle-ci demeurant inchangés, et au compte-rendu du comité de projet annexé au présent arrêté.

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté :

- la convention-cadre « Action cœur de ville » de Longwy
- le compte-rendu du comité de projet du 11 juin 2019
- les périmètres des secteurs d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Longwy et le président de la communauté d'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Voies et délais de recours : En application des articles 117, 118 et 119 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la présente décision peut faire l'objet d'une opposition à exécution, si vous contestez le bien fondé, l'exigibilité ou le montant des sommes mises en recouvrement, présentée devant la juridiction pénale qui a prononcé l'astreinte litigieuse. Cette opposition doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable qui a pris en charge le présent état de recouvrement. Si aucune décision de l'autorité compétente ne vous est notifiée dans le délai de six mois, cette réclamation sera considérée comme rejetée. Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction pénale à compter, soit de la notification d'une décision expresse, soit de l'expiration du délai de six mois.

